



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

---

**Recueil spécial n° 72 publié le 9 juillet 2015**

**Sommaire**

**Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>**

## **Sommaire du recueil spécial n° 72 publié le 9 juillet 2015**

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté du 9 juillet 2015 prononçant l'abrogation de l'arrêté du 30 mars 2015 prononçant la carence définie par l'article L.302.9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bois-Guillaume



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Tanguy Rémy  
Tél. : 02 32 18 10 72  
Fax : 02 32 18 10 32  
Mél : tanguy.remy@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 9 JUIL. 2015

prononçant l'abrogation de l'arrêté du 30 mars 2015 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bois-Guillaume

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26 ;
- Vu la loi n°2013-61 du 8 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;
- Vu le décret n°2013-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrête préfectoral du 30 mars 2015 prononçant à la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bois-Guillaume ;
- Vu le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 18 juin 2013 annulant l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 29 août 2011 portant création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel ;
- Vu le courrier du maire de Bois-Guillaume en date du 19 mai 2015 demandant un recours gracieux sur la prononciation de carence de la commune de Bois-Guillaume;

Considérant :

- qu'en application de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et du jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 18 juin 2013 annulant la création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume – Bihorel à compter du 31 décembre 2013, la commune de Bois-Guillaume n'avait pas d'existence légale entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013;

- que la commune de Bois-Guillaume n'a pas été soumise au prélèvement défini à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au terme échu de la période triennale 2011-2013 et ne peut être soumise à l'application de l'article L302-9-1 du même code ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*


### ARRÊTE

**Article 1er** – l'arrêté du 30 mars 2015 sur la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Bois-Guillaume est abrogé.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*      – 9 JUIL, 2015

Le préfet,

  
Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).